

## Le caractère majoritaire des principes d'accréditation

Pierre Verge

Volume 26, Number 3, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/028253ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/028253ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Verge, P. (1971). Le caractère majoritaire des principes d'accréditation. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 26(3), 764–768. <https://doi.org/10.7202/028253ar>

Article abstract

La Cour suprême du Canada, réaffirmant le droit du syndicat majoritaire à l'accréditation, ordonne celle-ci, relativement à deux de trois groupes distincts établis par l'autorité compétente à partir d'une demande qui visait initialement l'ensemble des salariés de l'employeur <sup>1</sup>

*1 Association internationale des commis du détail, FAT -CIO -CTC, local 486v. Commission des relations de travail du Québec et Cie Paquet Inc., arrêt unanime de la Cour suprême en date du 27 avril 1971.*

## LE CARACTÈRE MAJORITAIRE, PRINCIPE D'ACCRÉDITATION

PIERRE VERGE

*La Cour suprême du Canada, réaffirmant le droit du syndicat majoritaire à l'accréditation, ordonne celle-ci, relativement à deux de trois groupes distincts établis par l'autorité compétente à partir d'une demande qui visait initialement l'ensemble des salariés de l'employeur*<sup>1</sup>

### LES FAITS

Les notes de M. le juge Pigeon, auxquelles souscrivent les autres juges du banc, relatent ainsi les faits :

« La mise-en-cause, la Cie Paquet Inc., a quatre établissements à Québec et dans la banlieue : deux magasins de détail, rue St-Joseph et Place Laurier, deux entrepôts, boulevard Charest et boulevard Dorchester. L'association appelante a, le 8 septembre 1964, présenté à l'intimée la Commission des Relations de Travail du Québec, une requête demandant d'être reconnue comme représentant d'un groupe formé de tous les salariés de la compagnie dans les établissements précités sauf les employés occupant certains postes énumérés dans la requête. Cette demande a été contestée et près de quatre ans plus tard, le 3 juin 1968, la Commission disait :

la requérante a satisfait... à toutes les dispositions voulues par le Code et le Règlement pour avoir droit à l'accréditation, du moins à l'égard du magasin de la rue St-Joseph, et des salariés des entrepôts du boulevard Charest et du boulevard Dorchester. Cependant, à l'égard des salariés du magasin de détail de la Place Laurier, à Ste-Foy, la requérante n'a pas le caractère représentatif exigé par le Code.

.....

CONSIDÉRANT que dans la présente entreprise doivent exister trois groupes distincts, savoir : les salariés employés du magasin de la rue St-Joseph, à Québec, d'une part, les salariés employés du magasin de la Place Laurier, à Ste-Foy, d'autre part, soit, enfin, les salariés préposés aux entrepôts du boulevard Charest et de la rue Dorchester, à Québec ;

.....

---

\* Verge, P., Faculté de droit, Université Laval.

<sup>1</sup> *Association internationale des commis du détail, FAT - CIO - CTC, local 486 v. Commission des relations de travail du Québec et Cie Paquet Inc.*, arrêt unanime de la Cour suprême en date du 27 avril 1971.

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas au pouvoir de la Commission de diviser une requête, ni non plus d'accréditer de son propre chef une association sans l'appui d'une résolution et d'une requête à cette fin lorsque les groupes visés doivent être divisés et ce, même si l'association requérante détient une majorité d'adhésions à l'égard de quelques-uns de ces groupes ;

.....

REJETTE la requête en accréditation soumise le 8 septembre 1964 en raison des groupes visés non appropriés visés par ladite requête et RÉSERVE à la requérante le droit de se pourvoir par de nouvelles requêtes en accréditation conformément à la loi, si elle le juge à propos, mais à l'égard des groupes tels que définis ci-dessus. »

Sur ce, l'Association requérante s'adressa à la Cour supérieure pour que celle-ci ordonne à la Commission de lui accorder l'accréditation selon la loi, relativement à ces deux groupes distincts, par rapport auxquels elle était majoritaire, alléguant un refus de sa part d'exercer sa compétence. Une ordonnance fut émise en ce sens à la fin de 1968, jugement infirmé par un arrêt majoritaire de la Cour d'Appel en 1970<sup>2</sup> et subséquemment rétabli dans sa substance une année après par le présent arrêt de la Cour suprême.

## LE DROIT

### *Affirmation du droit à l'accréditation*

Selon la Cour, la Commission du temps était liée par ces deux dispositions fondamentales du Code d'alors<sup>3</sup> :

« 20. A droit à l'accréditation l'association de salariés groupant la majorité absolue des salariés d'un employeur.

Selon les décisions de la Commission, ce droit existe envers la totalité des salariés de l'employeur ou envers chaque groupe desdits salariés que la Commission déclare devoir former un groupe distinct pour les fins du présent code.

.....

28. Si, après enquête, la Commission juge que l'association requérante représentante la majorité de l'ensemble ou d'un groupe distinct des salariés de l'employeur visé par la requête, elle accorde l'accréditation.

<sup>2</sup> *Commission des relations de travail du Québec v. Association internationale des commis du détail, FAT - CIO - CTC, local 486, (1970) C.A. 674.*

<sup>3</sup> *Code du travail, S.R.Q., 1964, c. 141, tel qu'il se lisait avant les amendements de 1969.*

La Commission rend une décision écrite à cet effet et spécifie le groupe que représente l'association accréditée.

Une copie de cette décision doit être remise à l'employeur. »<sup>4</sup>

La conclusion s'imposait : la Commission ayant statué sur la formation de trois groupes distincts et ayant constaté que l'Association requérante était majoritaire relativement à deux d'entre eux, elle se devait de l'accréditer dans cette mesure. Son refus de le faire équivalait à un refus d'exercer sa juridiction et non à une simple erreur de droit de sa part<sup>5</sup>. Le Code est en effet impératif en la circonstance. En définitive, la loi énonce le droit de l'association majoritaire à l'accréditation, si elle est forte de l'appui de la majorité de l'ensemble des salariés ou d'un groupe distinct formé selon le Code à partir de cet ensemble<sup>6</sup>. Les amendements de 1969 au Code du travail n'ont fait que mettre davantage en relief cette donnée<sup>7</sup>. L'Association se trouvait simplement à satisfaire la condition requise pour avoir droit à l'accréditation en tant que représentant de deux des trois groupes entre lesquels la Commission avait décidé de diviser ainsi les salariés de l'employeur.

#### *Rejet de certains obstacles*

La conclusion essentielle de la Cour est donc que ce refus d'accorder l'accréditation équivalait à un refus de la part de la Commission d'exercer sa juridiction. Elle s'accompagne de quelques autres prises de positions, peut-être plus accessoires, mais aussi significatives :

- C'est l'association elle-même, non le groupe de salariés visés par la requête, qui demande l'accréditation. Partant, l'on ne saurait prétendre « . . . qu'il aurait été injuste d'imposer à ces salariés qui avaient manifesté leur volonté d'être représentés comme un seul groupe, d'être morcelés en groupes distincts ». En effet, de poursuivre le juge Pigeon :

« L'erreur dans ce raisonnement c'est de considérer la requête en accréditation et la résolution qui l'accompagne comme l'oeuvre du

<sup>4</sup> *Ibidem*, abrogé, L.Q., 1969, c. 48 art 16.

<sup>5</sup> Compar. *Smith & Rhuland Limited v. The Queen*, (1953) 2 R.C.S. 95, cité p. 6 des notes du j. Pigeon. Voir aussi, également cité par lui, *Commission des relations de travail du Québec v. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie*, (1969) R.C.S. 466.

<sup>6</sup> Voir les notes du j. Choquette dans *Canadian Copper Refiners Ltd. v. L.R.B. of the P. of Q.*, (1952) C.S. 295.

<sup>7</sup> Selon le système actuel, l'article 20 se lit maintenant, de façon à tenir compte du rôle respectif de l'enquêteur (art. 24a) et du commissaire-enquêteur (art. 24e) : « Ce droit à l'accréditation existe à l'égard de la totalité des salariés de l'employeur ou de chaque groupe desdits salariés qui forme un groupe distinct aux fins du présent code, suivant l'accord intervenu entre l'employeur et l'association de salariés et constaté par l'employeur, ou suivant la décision du commissaire-enquêteur. »

groupe de salariés dont il s'agit. D'après le *Code du Travail*, ce n'est pas le groupe de salariés qui demande l'accréditation, c'est l'association qui peut avoir des cadres beaucoup plus larges. De même, la résolution prescrite n'est pas celle du groupe de salariés mais celle de l'association, ce qui est tout à fait différent. Le principe du *Code du travail* quant à l'accréditation, c'est le caractère représentatif de l'association de salariés. Pour y avoir droit, il faut qu'elle ait l'adhésion de la majorité du groupe dont il s'agit mais c'est elle qui la demande et c'est elle qui décide par résolution de la demander, ce n'est pas le groupe.<sup>8</sup>

Il faut noter ici qu'à l'audition, l'avocat de l'association avait accepté au nom de cette dernière l'éventualité d'accréditations distinctes ; de plus, la demande initiale englobait ces conclusions moindres.

- Réserver à l'Association, comme la Commission l'avait fait au moment de rejeter sa requête le droit d'en présenter de nouvelles était grandement illusoire, quatre ans après la présentation de la requête initiale : le caractère représentatif ne doit-il pas s'établir à la date de la présentation de la requête ? Le juge Pigeon a fait siens, relativement à ces longueurs, les propos du juge Brossard, dissident en cour d'appel :

« Le cas actuel fait voir les conséquences sérieuses d'un tel refus sur la protection et le respect des droits des salariés et des associations ouvrières.

Ce fut le 8 septembre 1964 que l'Association intimée demanda l'accréditation. Cette demande fut bloquée pendant près de quatre ans par des procédures de l'employeur qui se sont avérées mal fondées et qui, dès lors, l'étaient lors de la présentation de la requête en accréditation ; l'ordonnance de la Commission rendue plus de quatre ans après cette requête aurait eu pour effet de priver irrémédiablement l'Association du bénéfice de cette requête et de l'obliger à tout recommencer après ce laps de temps presque fatal pour les fins du Code dont l'objet primordial est d'assurer la protection des travailleurs et le règlement rapide des conflits ouvriers. Aussi bien, ne paraît-il pas inutile de citer, — ne serait-ce que pour démontrer les graves dangers et conséquences d'un abus de juridiction ou d'un refus d'exercice de juridiction par l'appelant, d'une part, et, d'autre part, d'un exercice, contraire à la jurisprudence, des recours prohibés par l'article 121 du Code du Travail, — ce passage du jugement de l'Honorable Juge Paul Lesage qui accorda l'émission du bref introductif de l'instance en mandamus : « Cette décision rendue le 3 juin 1968 remonte dans ses effets au 8 septembre 1964, date à laquelle la requête fut faite. L'on aperçoit facilement dans quelle situation difficile se trouve la requérante pour tous les gestes qu'elle a posés depuis 4 ans vis-à-vis les salariés qu'elle était supposée représenter mais qu'elle ne représentait pas sa la décision est valable. Dès

<sup>8</sup> Notes de M. le j. Pigeon, à la p. 7.

lors, il est facile de comprendre les raisons pour lesquelles le syndicat requérant cherche à démontrer que sa demande d'accréditation était valable, plutôt que de se pourvoir par de nouvelles requêtes selon la réserve qui a été faite dans la décision majoritaire.<sup>9</sup> »

## CONCLUSION

L'autorité en matière d'accréditation devait donc être contrainte d'exercer ses pouvoirs. Dans cet arrière-plan, la Cour suprême a donc rétabli le jugement de première instance, non sans l'avoir réformé de façon significative dans le détail : la Commission (selon l'article 136b du Code, le commissaire-enquêteur en chef se trouve partie à cette instance) n'avait plus maintenant, en exerçant sa juridiction, à décider du fond de la requête, comme le lui avait intimé le juge de première instance. « Ayant statué (déjà) sur la composition des groupes et s'étant également prononcée sur le droit de l'Association à l'accréditation comme représentant de deux de ces groupes, il ne lui restait plus rien à décider ». Aussi, la Cour d'enjoindre directement à l'intimée d'accorder l'accréditation, selon les groupes définis dans sa propre décision d'il y avait plus de trois ans.

## L'unité d'accréditation des professionnels

CLAUDE D'AOUST \*

*L'article 20 du Code du Travail et la syndicalisation des ingénieurs et autres scientifiques : le cas de la RCA LIMITED.*

*En mars dernier, le Tribunal du travail rendait jugement dans une affaire où la principale question de droit reposait sur l'interprétation du troisième alinéa de l'article 20 du Code du Travail<sup>1</sup>. Je me propose ici de commenter cet aspect de la décision.*

<sup>9</sup> Notes de M. le j. Brossard, de la Cour d'Appel, aux pp. 679 et 680.

\* Claude D'AOUST, professeur adjoint, Département des Relations Industrielles, Université de Montréal.

<sup>1</sup> *RCA LIMITED (appelante) v. RCA Engineers and Scientists Association (intimée)*, décision de Monsieur le juge Filion, Tribunal du travail, 16 mars 1971, dossier no. M-70-D-95. En appel d'une décision du commissaire-enquêteur Devlin, 17 décembre 1970, dossier no. 1620-33.